|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/10 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale11 avril 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé de
classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses : marquage et étiquetage**

 Proposition visant à apposer la marque pour les batteries
au lithium sur la même surface du colis que les étiquettes
de danger

 Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. L’emplacement de la marque pour les batteries au lithium n’est pas indiqué expressément dans le Règlement type. Toutefois, si cette marque n’est pas apposée sur la même surface du colis que les étiquettes de danger, des informations peuvent passer inaperçues ou être mal comprises pendant le transport.

Par exemple :

Lorsqu’un colis contient des marchandises classées sous le No ONU 3537 et des enregistreurs électroniques destinés au suivi, les manutentionnaires risquent de ne pas voir la marque ou l’étiquette si la marque pour les piles au lithium des enregistreurs (No ONU 3481) n’est pas apposée sur la même surface que l’étiquette de danger de la division 2.1 du No ONU 3537.

2. Pour information, la marque « matière dangereuse pour l’environnement » doit être apposée à côté des marques prescrites au 5.2.1.1, conformément au 5.2.1.6.2. En outre, les étiquettes de danger doivent être apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis le permettent, conformément au 5.2.2.1.6. Par conséquent, la marque « matière dangereuse pour l’environnement » et les étiquettes de danger doivent être apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport.

3. Pour éviter que des informations passent inaperçues ou soient mal comprises, la marque pour les batteries au lithium devrait être apposée sur la même surface du colis que les étiquettes de danger.

 Proposition

4. La Chine propose d’ajouter un nota à la fin du 5.2.1.9.1, libellé comme suit (les ajouts figurent en **caractères gras soulignés**) :

« 5.2.1.9.1 Les colis contenant des piles ou batteries au lithium préparés conformément à la disposition spéciale 188 doivent porter la marque présentée dans la figure 5.2.5.

***NOTA :*** ***La marque pour les batteries au lithium doit être apposée à côté des marques prescrites au 5.2.1.1.*** ***Il doit être satisfait aux prescriptions des 5.2.1.2 et 5.2.1.4.*** ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)